

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par  
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « exécutoires », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : « après homologation par le ministre de la culture sur avis conforme du Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les décisions de la commission copie privée donnant presque systématiquement lieu à des contentieux, qui débouchent très souvent sur des annulations, il peut être intéressant de les sécuriser juridiquement en les soumettant à l'examen du conseil d'État avant leur entrée en vigueur.